

**Directives relatives à l'administration et au financement
Partenariat nord-américain pour l'action communautaire en environnement (PNAACE)
de la Commission de coopération environnementale**

Juin 2011

Table des matières

1. Contexte	3
2. Organisations admissibles	3
3. Critères de sélection des projets	4
4. Processus d'approbation du PNAACE	4
5. Calendrier et processus de demande de subvention	5
6. Révision des Directives relatives à l'administration et au financement	7

1. Contexte

Les trois pays de l'Amérique du Nord entretiennent une étroite collaboration dans le domaine de l'environnement, mais avec les perspectives d'intensification des échanges dues à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), ils ont voulu solidifier cette collaboration en négociant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), qui est entré en vigueur en même temps que l'ALÉNA. Ensemble, les dispositions des deux accords témoignent de la détermination des trois Parties à s'assurer que la croissance économique et la libéralisation des échanges ne nuisent pas à la coopération établie ou à l'amélioration continue de la performance environnementale de chaque pays.

Les dispositions de l'ANACDE prévoient la création de la Commission de coopération environnementale (CCE) pour soutenir et faciliter les travaux des Parties dans les domaines de la conservation, de la protection et de l'amélioration de l'environnement nord-américain. En 2010, reconnaissant que les écosystèmes ne respectent pas les limites politiques, mais chevauchent en fait souvent les frontières entre les États, les provinces et les pays, et que les investissements faits par chaque pays peuvent se révéler plus fructueux si nous parvenons à instaurer un sens commun des responsabilités et de l'intendance de l'environnement nord-américain, les Parties, par le truchement de la CCE, ont créé un programme de subventions, appelé Partenariat nord-américain pour l'action communautaire en environnement (PNAACE). Les Parties reconnaissent également que. Le PNAACE vise à soutenir un ensemble de projets à la fois souples et diversifiés, qui amélioreront l'accès aux ressources fournies par les Parties par l'intermédiaire de la CCE à des organisations plus petites, mais plus présentes sur le terrain, et qui permettent d'instaurer des partenariats communautaires qui contribueront à des collectivités et des écosystèmes en santé, à la mise en œuvre d'activités dans le domaine des changements climatiques grâce à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, et feront la promotion de projets novateurs qui contribueront à l'écologisation de l'économie des trois pays.

Les catégories de projets peuvent inclure les suivantes, entre autres : renforcement des capacités, parrainage de démonstrations, transfert de technologies novatrices, activités de sensibilisation et d'éducation, partage des pratiques exemplaires, formation des responsables de l'environnement, réduction des risques environnementaux et de nombreux autres efforts non liés à la réglementation.

2. Organisations admissibles

Le programme du PNAACE soutient les efforts déployés au niveau local. On cherche à habiliter les populations et les organisations locales et à renforcer leur capacité d'améliorer leur santé et la qualité de leur environnement.

Les organisations sans but lucratif ou non gouvernementales (ONG), les groupes environnementaux, les associations communautaires, les établissements d'enseignement, les nations tribales et les peuples et collectivités autochtones peuvent présenter une demande de subvention. Les bénéficiaires des subventions doivent être établis au Canada, au Mexique ou aux États-Unis.

Le PNAACE ne financera pas les entreprises, les particuliers et les administrations municipales, provinciales/étatiques, territoriales et fédérales. Cependant, les propositions présentées par des

organisations admissibles qui travaillent en collaboration avec le secteur privé ou des administrations locales sont recevables. En outre, le PNAACE ne financera pas les candidats potentiels qui reçoivent ou sollicitent actuellement des fonds d'Environnement Canada pour les projets qu'ils proposent.

3. Critères de sélection des projets

Le processus de subventions du PNAACE vise à appuyer les projets qui :

1. portent sur au moins une des trois priorités définies par le Conseil :
 - a. Des collectivités et des écosystèmes en santé
 - b. Les changements climatiques – Une économie à faibles émissions de carbone
 - c. L'écologisation de l'économie nord-américaine
2. sont importants sur le plan environnemental pour la collectivité et pour l'Amérique du Nord;
3. appliquent une approche viable sur le plan technique ou scientifique;
4. visent des buts et des objectifs mesurables et des résultats clairs et concrets;
5. mesurent les progrès;
6. produisent des résultats qui contribuent à protéger l'environnement de la collectivité et de la région;
7. sont assortis d'échéanciers clairs pour la mise en œuvre des activités, y compris une date de fin pour ce qui est du soutien du PNAACE;
8. établissent des partenariats ou des liens à l'échelle des États/provinces, des localités ou des collectivités autochtones, en Amérique du Nord ou à l'extérieur de la région;
9. désignent des bénéficiaires, s'ils prévoient le renforcement des capacités.

4. Processus d'approbation du PNAACE

Le PNAACE sera géré par des membres du personnel du Secrétariat de la CCE et un Comité de sélection.

Les demandeurs doivent soumettre leur proposition préliminaire au plus tard à la date limite affichée. Le Secrétariat de la CCE examinera les propositions préliminaires et effectuera une première sélection en fonction des critères de sélection des projets financés par le PNAACE, énoncés par le Conseil dans le Plan stratégique de la CCE pour 2010 à 2015 et décrits à la section 3 du présent document. Les candidats retenus à l'étape de la proposition préliminaire seront invités à soumettre une proposition détaillée en vue de l'étape finale de sélection des projets. Le Secrétariat aidera le Comité de sélection à évaluer et sélectionner les propositions détaillées, et administrera les subventions. (Voir la section 5, ci-après, pour une description détaillée du processus.)

Le Comité de sélection approuvera ou rejettera les demandes de subvention. Il sera composé de cinq membres : trois membres du Comité permanent général (CPG), soit un représentant de chaque pays, le président du Comité consultatif public mixte (CCPM) et le directeur exécutif de la CCE.

4.1 Évaluation du PNAACE

Le PNAACE fera l'objet d'une évaluation annuelle. De plus, la vérification externe de la CCE effectuée tous les ans comprendra un état financier du PNAACE.

4.2 Langues officielles

Les langues officielles de la CCE sont le français, l'anglais et l'espagnol. Les propositions peuvent être soumises dans l'une ou l'autre de ces langues. Les propositions détaillées étudiées par le Comité de sélection seront traduites, s'il y a lieu, à la demande du Comité de sélection.

5. Calendrier et processus de demande de subvention

Le PNAACE comportera un cycle annuel de subventions, incluant suffisamment de temps pour l'examen des propositions, ainsi que pour le suivi et l'évaluation des projets financés. Le cycle annuel inclura un processus en deux étapes d'examen des propositions.

Les propositions préliminaires devront être soumises au plus tard deux mois après le lancement de l'appel de propositions préliminaires. Durant cette période, le Secrétariat de la CCE pourra faire des commentaires au demandeur au sujet de l'admissibilité et de l'exhaustivité de sa proposition préliminaire. Si l'évaluation de cette proposition est favorable, on invitera le demandeur à présenter une proposition détaillée. Cette proposition devra être soumise au plus tard environ deux mois après la date de l'invitation à présenter une proposition détaillée. Le Secrétariat aidera le Comité de sélection à évaluer et sélectionner les propositions détaillées, et administrera les subventions. Le Comité de sélection désignera les bénéficiaires des subventions, qui seront annoncés dans les deux mois suivant la date limite de présentation des propositions détaillées.

5.1 Demande de propositions et processus d'examen

- a) Le Secrétariat de la CCE lancera un appel de propositions préliminaires décrivant les projets et les demandeurs admissibles et incluant de l'information sur la façon de présenter une demande, un calendrier des décisions et un aperçu du contenu de la proposition préliminaire. Ce document sera envoyé aux Parties, au CCPM et aux intervenants de la CCE, et il sera mis à la disposition du public.
- b) Le Secrétariat évaluera les propositions préliminaires et préparera de la documentation à l'intention du Comité de sélection. Le Secrétariat ouvrira un dossier pour chaque proposition préliminaire. Il révisera la documentation et sélectionnera les projets pour lesquels on demandera une proposition détaillée.
- c) Lorsqu'il aura reçu les propositions détaillées, le Comité de sélection les évaluera en fonction des critères de sélection du PNAACE (décrits à la section 3).
- d) Le Comité de sélection approuvera ou rejettera les demandes de subvention.

Par la suite, les projets subventionnés seront annoncés publiquement; le Conseil pourrait faire une annonce relative aux projets individuels dans chaque pays. Les annonces incluront le nom de l'organisation et l'endroit où elle est établie, le nom du projet, le montant de la subvention et un résumé des objectifs du projet.

5.2 Format de la proposition

La proposition préliminaire doit fournir les renseignements suivants :

Coordonnées :

1. Coordonnées du demandeur : prénom, nom de famille, numéro de téléphone (et de télécopieur, le cas échéant), adresse de courriel

Renseignement sur les organisations :

2. Organisation responsable : nom, adresse, pays, courte description de la mission
3. Nom des autres organisations participant au projet

Renseignements sur le projet :

4. Titre du projet (maximum de 15 mots)
5. Emplacement(s) géographique(s) où se déroulera le projet
6. Estimation du budget total demandé (préciser la devise)¹
7. Autres sources de financement et/ou possibilités stratégiques
8. Courte description expliquant en quoi le projet répond aux critères de sélection énoncés à la page 1

Les propositions détaillées doivent :

1. expliquer en détail en quoi le projet répond à chacun des critères de sélection du PNAACE;
2. fournir une description détaillée du montant demandé, selon les catégories suivantes :
 - 1) salaires et avantages sociaux, 2) équipement et fournitures, 3) déplacements, 4) services de consultants (s'il y a lieu), 5) frais généraux (qui ne doivent pas dépasser 15 pour cent), et 6) autres coûts.

5.3 Processus de versement des subventions

Les subventions seront versées selon une fréquence trimestrielle, pour faire en sorte que les projets financés se déroulent suivant un échéancier réaliste.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent remettre au Secrétariat des rapports d'avancement et des états financiers, qui montrent comment les fonds sont utilisés pour produire des résultats concrets. Ces documents sont soumis conformément à l'annexe de l'Entente de financement du PNAACE intitulée Calendrier de paiements et de dépôt des rapports. Les paiements sont conditionnels à la réception de rapports d'avancement satisfaisants et seront retenus si les conditions de la subvention ne sont pas respectées. Un montant équivalant à environ cinq pour cent de la subvention sera retenu jusqu'à la réception d'un rapport final satisfaisant.

Les rapports d'avancement seront mis à la disposition du public.

¹ La subvention ne finance pas les frais généraux et administratifs (comme le loyer, le téléphone, la télécopie et la photocopie) supérieurs à 15 pour cent de la subvention totale.

Les projets seront financés pendant un ou deux ans. On pourra envisager de verser des subventions pluriannuelles, mais le financement est conditionnel à l'évaluation favorable des rapports financiers trimestriels et des rapports d'avancement des résultats, et à la disponibilité des fonds du PNAACE.

6. Révision des Directives relatives à l'administration et au financement

Toute modification apportée aux présentes directives ne sera effective que lorsqu'elle aura été approuvée par le Conseil.